

COMMUNE DE SAINT-MARCEL

Département de la Savoie



PLAN LOCAL D'URBANISME 5. Annexes



DOSSIER D'APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 17 septembre 2018

Liste des annexes

Article R.123-13 du Code de l'urbanisme	Commune concernée N° d'annexe
1° Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;	Non
2° Les zones d'aménagement concerté ;	Non
3° Les zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et de l'article L. 142-3 dans sa rédaction issue de la même loi ;	Non
4° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;	Oui 5.1
5° Les zones délimitées en application de l'article L. 430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L. 430-2 et suivants (1) ;	Oui 5.2
6° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;	Non
7° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;	Non
8° Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre 1er du code minier ;	Non
9° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier ;	Oui 5.3
10° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;	Non
11° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 111-10 ;	Non
12° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;	Non
13° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;	Oui 5.4
14° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;	Non
15° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 143-1 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;	Non
16° Les secteurs où un dépassement des règles du plan local d'urbanisme est autorisé en application des articles L. 123-1-11, L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2 ;	Non

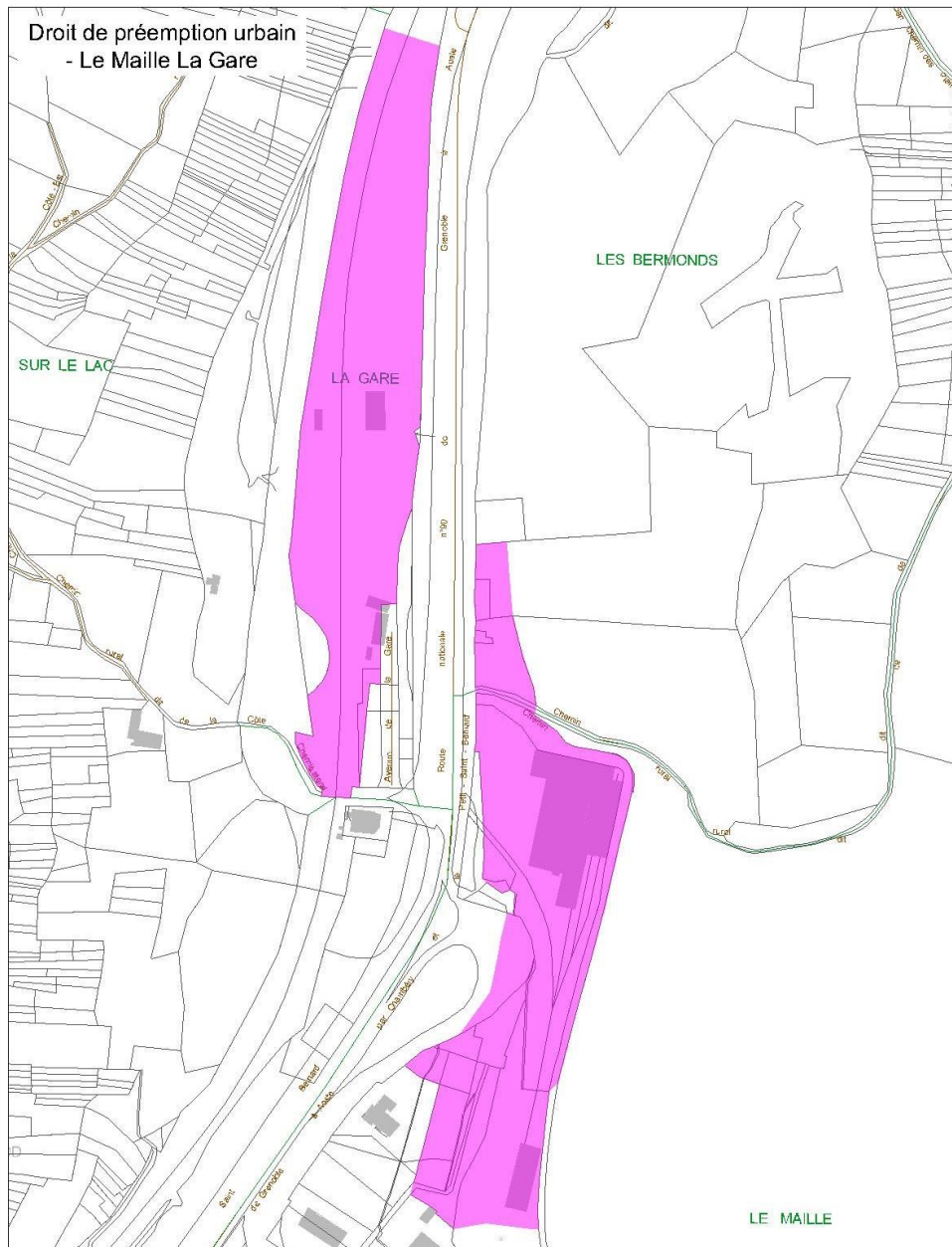
17° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par arrêté préfectoral en application du II de l'article L. 332-11-3 ainsi que les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ;	Non
18° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels le premier alinéa de l'article L. 111-6-2 ne s'applique pas ;	Non
19° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;	Oui 5.5
20° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;	Non
21° Les secteurs d'information sur les sols prévus à l'article L. 125-6 du code de l'environnement.	Oui 5.6
Article R.123-14 du Code de l'urbanisme	
1° Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;	Oui 5.7
2° La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 (nota) ;	Non
3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	Oui 5.8.1 à 5.8.3
4° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 ;	Non
5° D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;	Oui 5.4
6° Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement ;	Non
7° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;	Oui 5.9.1 à 5.9.3
8° Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime ;	Non
9° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de l'article L. 145-5.	Non

5.1 PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

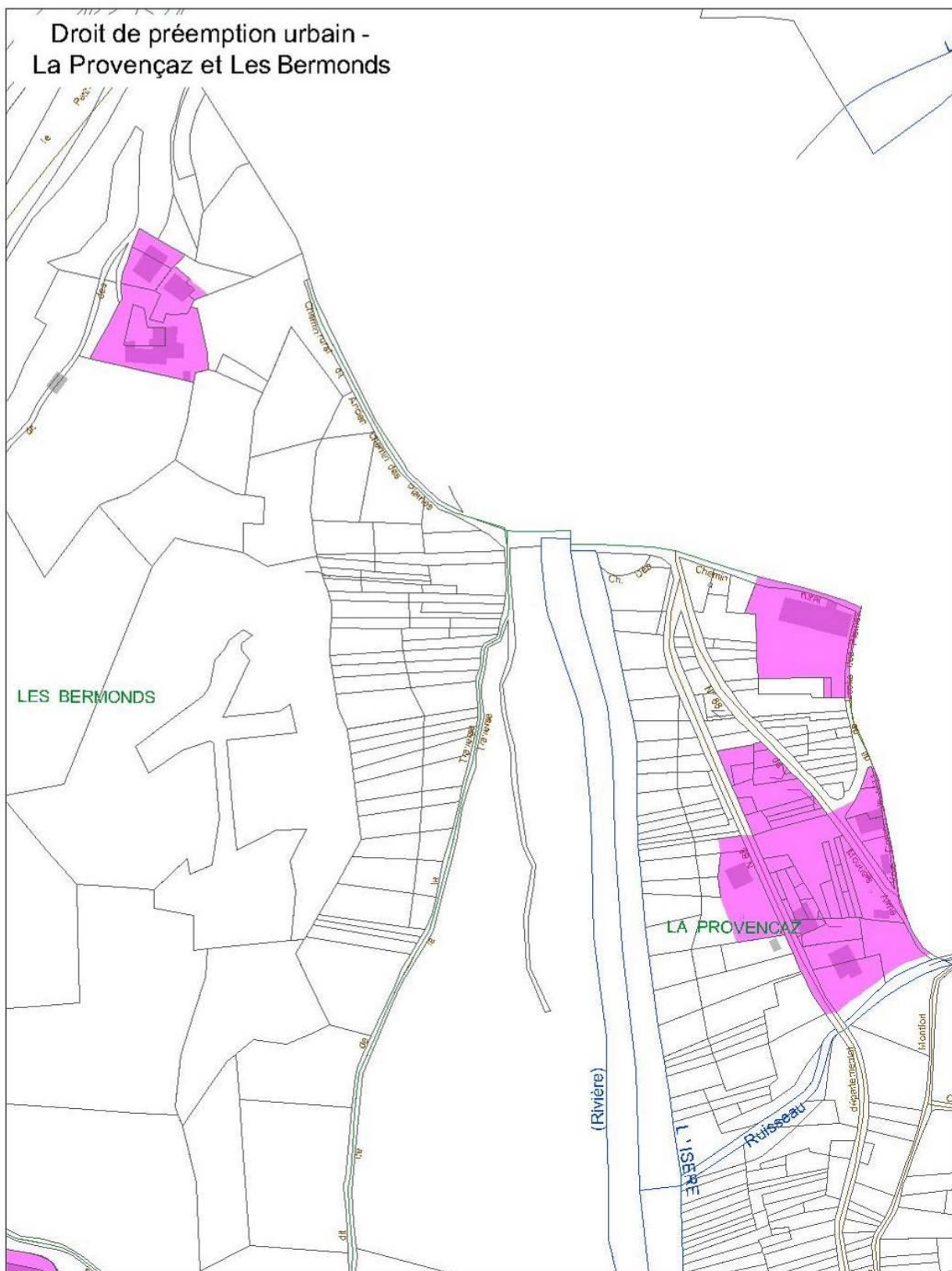
Droit de préemption urbain

Il s'agit « des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ». (Article R.123-13 du code de l'urbanisme).

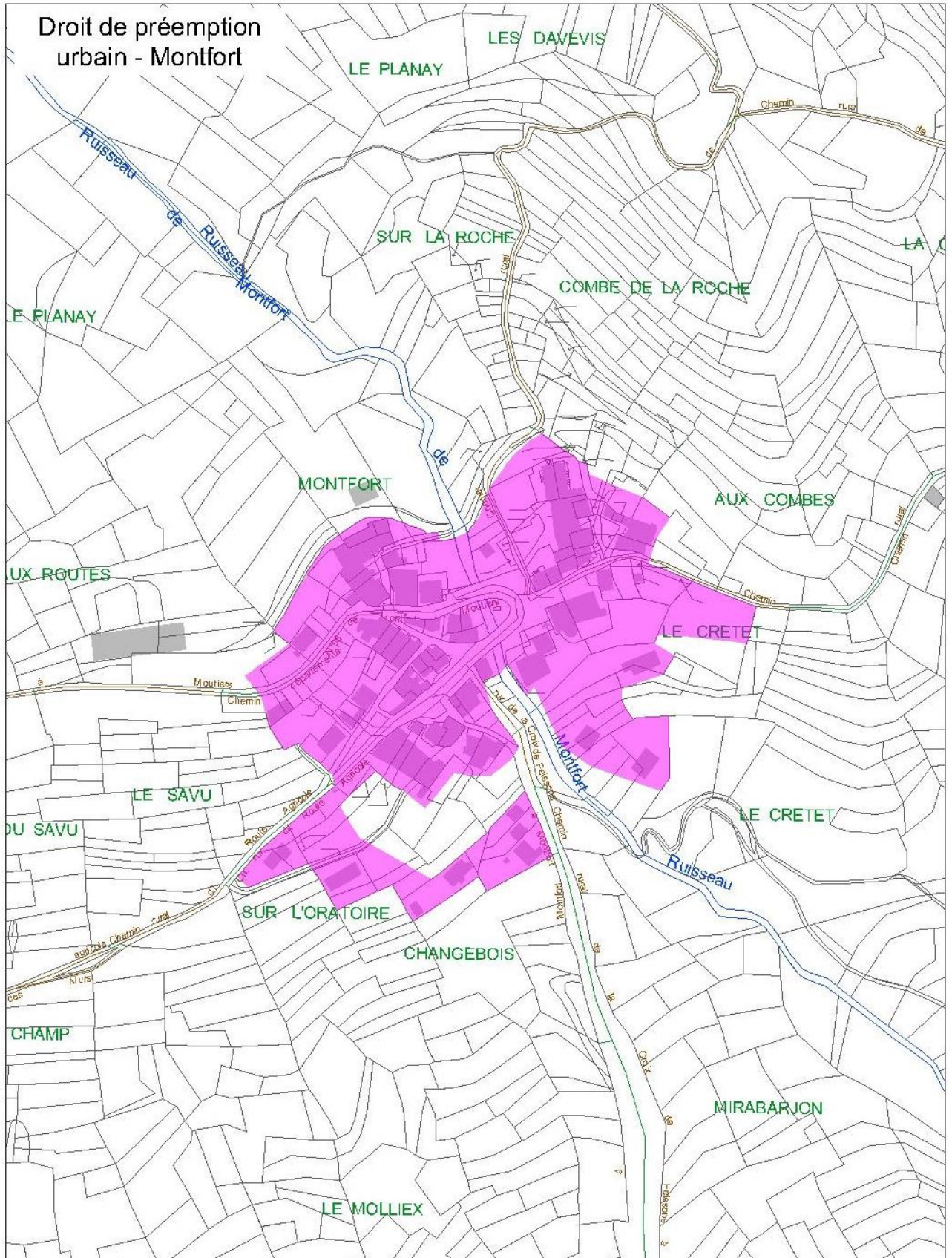
La commune met en place le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU du zonage du Plan Local d'Urbanisme.



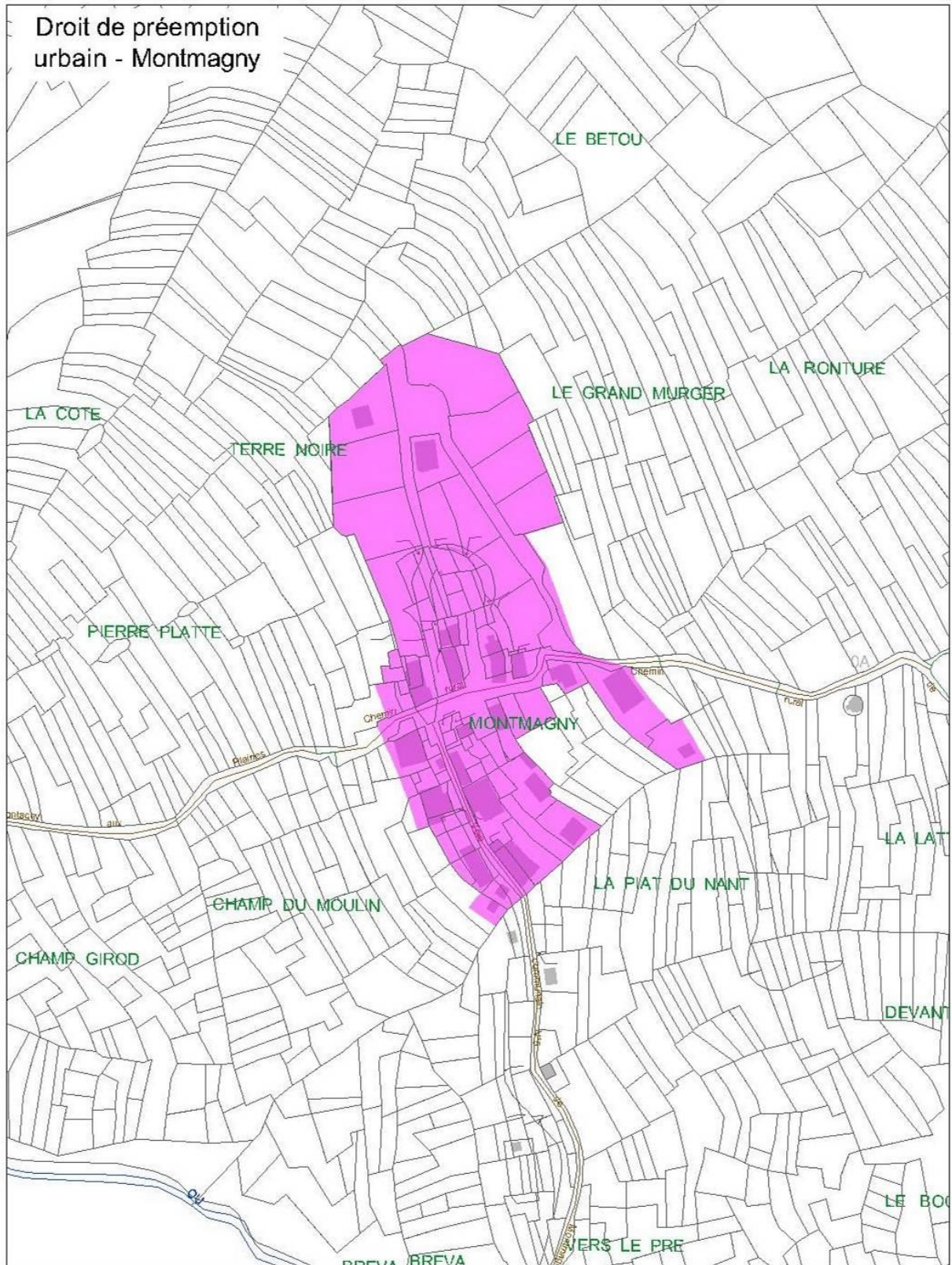
Droit de préemption urbain - La Provençaz et Les Bermonds



Droit de préemption
urbain - Montfort



Droit de préemption urbain - Montmagny



5.2 SECTEURS DANS LESQUELS S'APPLIQUE LE PERMIS DE DEMOLIR

La commune souhaite appliquer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, toute zone confondue (U, AU, A et N).

La totalité de la commune étant concernée, aucune carte n'est jointe.

5.3 PERIMETRE D'EXPLOITATION DE CARRIERES

Source : porter à connaissance de l'Etat.

Saint-Marcel est concernée par l'exploitation d'une carrière : celle de Claraz-Eynard, située au lieu-dit La Loyettaz à Pomblière et autorisée par un arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2001, qui est arrivé à échéance le 17 octobre 2016.

L'exploitation a cessé au 1^{er} janvier 2015. Des plantations, de la végétalisation et l'ensemencement des talus ont été réalisés.

Dans la mesure où l'exploitation a cessé, aucune carte n'est jointe.

5.4 PERIMETRES SITUES AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

Il s'agit du périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, des prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

Périmètre concerné : la RN90 est classée en catégorie 3, ce qui implique une bande de 100 m dans laquelle s'appliquent des prescriptions d'isolation acoustique ; voir carte des secteurs concernés en infra.

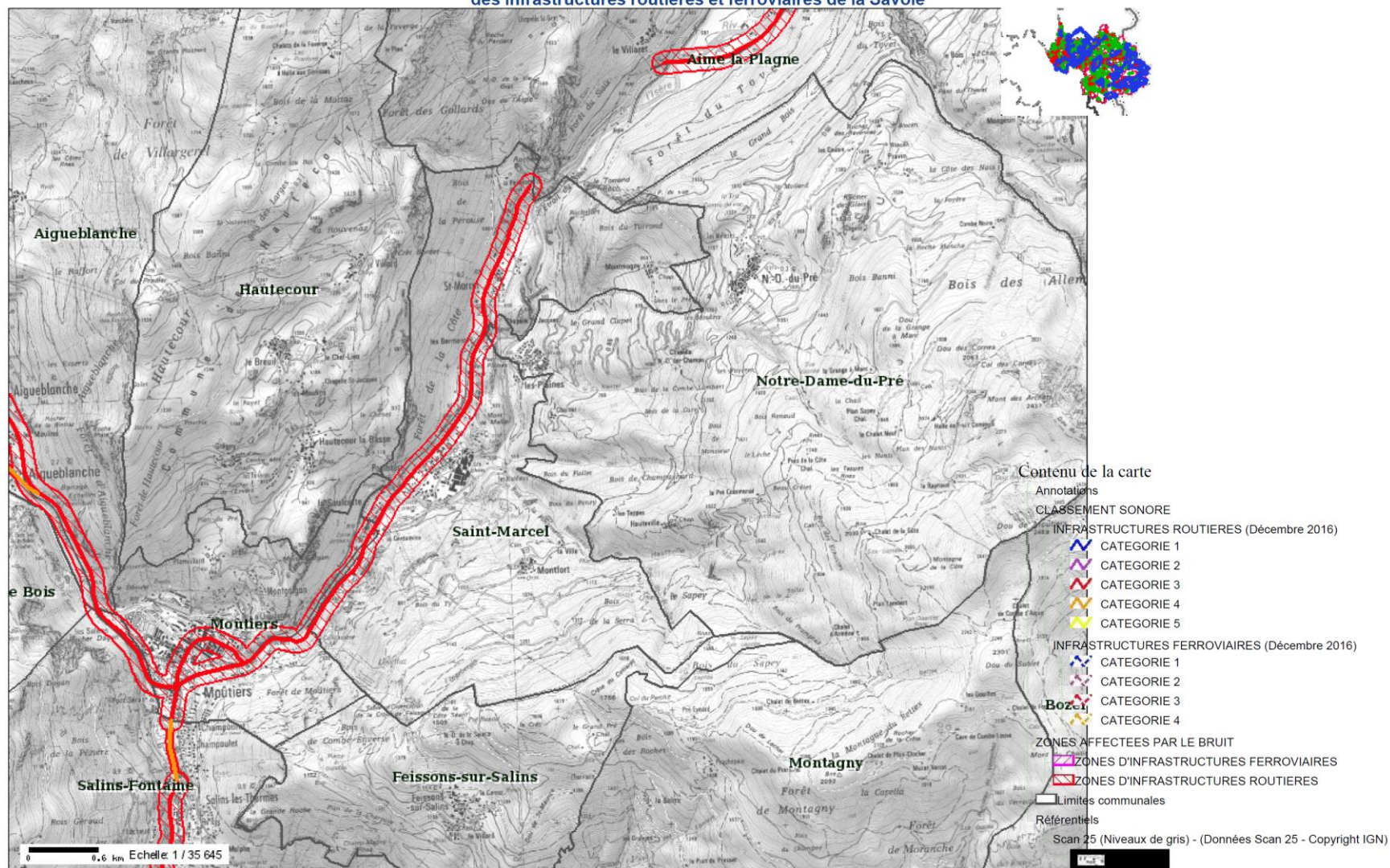
Prescriptions d'isolement acoustique : voir en infra.

Référence des arrêtés préfectoraux et lieux où ils peuvent être consultés : il s'agit de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2016-2022 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres, routières et ferroviaires du département de la Savoie en application de l'article R571-37 du code de l'environnement, en date du 28 décembre 2016.

Cet arrêté est consultable en Préfecture, à la Direction Territoriale des Territoires et en Mairie.

La cartographie de ce classement et l'arrêté sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.savoie.gouv.fr>).

Arrêté du 28/12/2016: Classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires de la Savoie



Tous droits réservés.

Document imprimé le 19 Janvier 2018, serveur Géo- IDE carto V0.2, <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DDT 73.

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici [Fermer](#)



ARRETE

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ETL1303418A

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2013/7/23/ETLL1303418A/jo/texte>

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment.

Objet : modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres et aériens.

Entrée en vigueur : les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1er janvier 2014.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, d'une part, en mettant le titre Ier en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1999, d'autre part, en simplifiant la méthode forfaitaire prévue au titre II et en regroupant dans cet arrêté les dispositions relatives à l'isolement aux bruits de transports aériens.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,

Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

Article 2

Le premier alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : ».

Le cinquième alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« — de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. »

A la fin de l'article 1er, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des

bruits des transports aériens. »

Article 3

Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :
 « Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :
 — pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
 — pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.
 Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

Article 4

Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « ne peut conduire » sont remplacés par les mots : « ne conduit pas ».
 Au quatrième alinéa de l'article 3, la référence à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 est remplacée par la référence à l'article R. 571-32 du code de l'environnement.
 Les cinquième et sixième alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :
 « Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180 °, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.
 En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. »

Article 5

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :
 " Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
---	---	-------------------------------	--

			(1)
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.
 Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante. "

Article 6

Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aériens ».

Article 7

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :
 « En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.
 Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.
 Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.
 Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.
 Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté. »

Article 8

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :
 « Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :
 En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :
 – pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
 – pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.
 La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.
 Tableau des valeurs d'isolement minimal DnT, A, tr en dB.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 177 du 01/08/2013 texte numéro 23

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure

depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
> 135°	0 dB
110° < ≤ 135°	− 1 dB
90° < ≤ 110°	− 2 dB
60° < ≤ 90°	− 3 dB
30° < ≤ 60°	− 4 dB
15° < ≤ 30°	− 5 dB
0° < ≤ 15°	− 6 dB
= 0° (façade arrière)	− 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	− 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	− 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à - 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes. La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isollements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. »

Article 9

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes

« Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT	NIVEAU SONORE AU POINT
-----------	------------------------	------------------------

	de référence en période diurne (en dB [A])	de référence en période nocturne (en dB [A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage. »

Article 10

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB. »

Article 11

L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Article 12

Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

" Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences. La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés. "

Article 13

Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.

Article 14

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 15

L'article annexe est supprimé.

Article 16

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

La ministre de l'égalité des territoires

et du logement,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat,

de l'urbanisme et des paysages,

E. Crépon

La ministre des affaires sociales

et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-Y. Grall

Le ministre de l'écologie,

du développement durable

et de l'énergie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat,

de l'urbanisme et des paysages,

E. Crépon

La directrice générale

de la prévention des risques,

P. Blanc

Le directeur général des infrastructures,

des transports et de la mer,

D. Bursaux

5.5 PERIMETRE DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le taux de la taxe d'aménagement sur la commune de Saint-Marcel est uniforme et s'élève à 1 %. Ce taux étant unique, aucune carte n'est jointe.

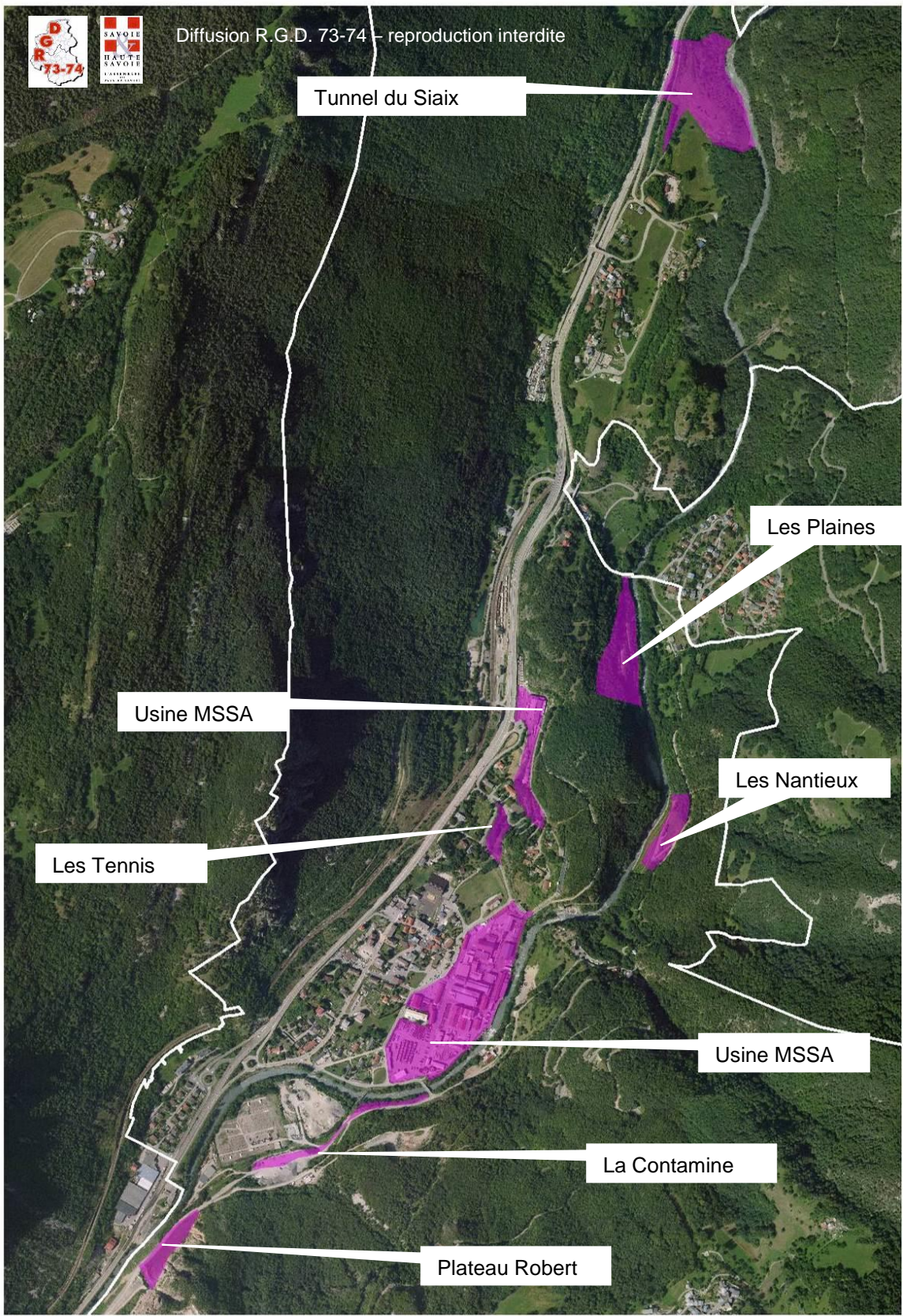
5.6 LES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS PREVUS A L'ARTICLE L. 125-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

A Saint-Marcel, sept sites sont recensés dans la base de donnée BASOL, qui identifie les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Il s'agit de :

- l'ancienne décharge de la société Métaux Spéciaux « Les Nantieux ». La réhabilitation de ce site a été achevée en 2001. Le site est actuellement clôturé et sans usage.
- l'ancienne décharge de la société Métaux Spéciaux « Les Plaines ». Le site est actuellement clôturé et sans usage.
- l'ancienne décharge de la société Métaux Spéciaux « La Contamine ». L'usage actuel de ces terrains n'est pas précisément connu par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).
- l'ancienne décharge de la société Métaux Spéciaux « Plateau Robert ». Le site a été réhabilité en 2001. Des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral du 12 février 2002, qui interdit tous les travaux sur le site et tout usage du sol, à l'exception des travaux relatifs au renforcement de la route longeant le dépôt.
- l'ancienne décharge des tennis – société Métaux Spéciaux. Le site est actuellement clôturé et sans usage.
- l'ancienne décharge du Siaix – société Métaux Spéciaux. Des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral du 14 novembre 2003, qui interdit tous les travaux sur le site et tout usage du sol.
- l'Usine MSSA. Le site est répertorié en classe 2, c'est-à-dire « à surveiller ». Cette usine est toujours en activité.

En cas de changement d'usage des décharges non concernées par les arrêtés préfectoraux de DUP, des études de sols devront être réalisées.

Sites et sols pollués selon les données BASOL



Selon les données BASIAS, la commune de Saint-Marcel est également concernée par les sites figurant dans le tableau ci-après.

Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site
RHA7300030	M. ROUGIER Daniel; anc. ROUGIER Pierre	Parc à ferraille	650 Route Lac (du)	SAINT-MARCEL	E38.31Z	En activité
RHA7300031	M. FROMAGET Michel; anc. M. FARA Bruno	Ferrailleur	210 Montée Blanchine (de la)	SAINT-MARCEL	E38.31Z,G45.21A,E38.31Z	En activité
RHA7300428	METAUX SPECIAUX SA; anc. SECEMAEU (Sté d'Electro-Chimie et Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine)	Atelier de liquéfaction de chlore	Lieu dit "Maille"	SAINT-MARCEL	C20.11Z	En activité
RHA7300429	METAUX SPECIAUX SA; anc. SECEMAEU (Sté d'Electro-Chimie et Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine)	Atelier de liquéfaction de chlore	Lieu dit "Maille"	SAINT-MARCEL	C20.11Z	En activité
RHA7300430	METAUX SPECIAUX SA; anc. SECEMAEU (Sté d'Electro-Chimie et Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine)	Zone de chargement des citernes	Lieu dit "La Gare"	SAINT-MARCEL	V89.01Z	En activité
RHA7301727	RIO TINTO ALCAN; anc. Métaux Spéciaux SA Usine de Plombière Saint Marcel (PUK)	Dépôt de matériaux	Lieu dit "La Contamine d'en Haut"	SAINT-MARCEL	V89	En activité
RHA7301728	RIO TINTO ALCAN; anc. SA Ugine Aciers Usine de Moutier	Dépôt de résidus industriels	Lieu dit "La Ferme du Saix"	SAINT-MARCEL	V89.05Z	En activité
RHA7301730	Sté Coopérative d'HLM "La Savoissienne"	Dépôt de mazout pour le chauffage d'un HLM	136 Rue Marais (des)	SAINT-MARCEL	V89.03Z	Activité terminée
RHA7301731	Sté Coopérative HLM "La Savoissienne" (Président du CA: M. COHARD Lucien)	Dépôt de mazout pour le chauffage d'un HLM	63 Rue Rochefort (de)	SAINT-MARCEL	V89.03Z	En activité
RHA7301732	Sté La Mure Union (M. Gilbert PELLICIER)	Station service	Chemin Plombières (des)	SAINT-MARCEL	G47.30Z	Activité terminée
RHA7301733	Métaux Spéciaux SA, anc. Sté UGINE KUHLMAN, anc. SECEMAEU, anc. Sté des Produits chimiques et électrométallurgiques d'Alais, anc. Sté COIGNET Jean et Cie, anc. La VOLTA	"Usine de la Plombière" (produits chimiques, électrochimie, travail des métaux)	111 Rue Volta (de la)	SAINT-MARCEL	V89.01Z,C16,C24.20Z,C25.50A,C25.61Z,D35.30Z,D35.44Z,E37.00Z,G45.21A,V89.03Z,V89.06Z,V89.03Z,C20.80Z,V89.03Z,C24.47Z,C20.80Z,C24.4,V89.01Z,C20.80Z,C20.80Z,C25.22Z,V89.03Z,C20.80Z,V89.01Z,G47.30Z,C20.80Z,V89.01Z,V89.03Z,V89.07Z	En activité

Sites et sols pollués selon les données BASIAS

















<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias/donnees/carte#/com/73253>

5.7 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET BOIS OU FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER (FORET COMMUNALE)

COMMUNE de SAINT MARCEL - 73253

LISTE COMMUNALE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

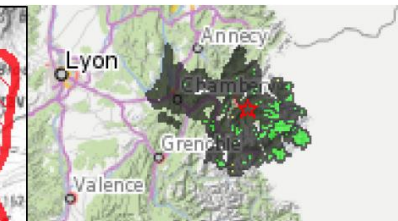
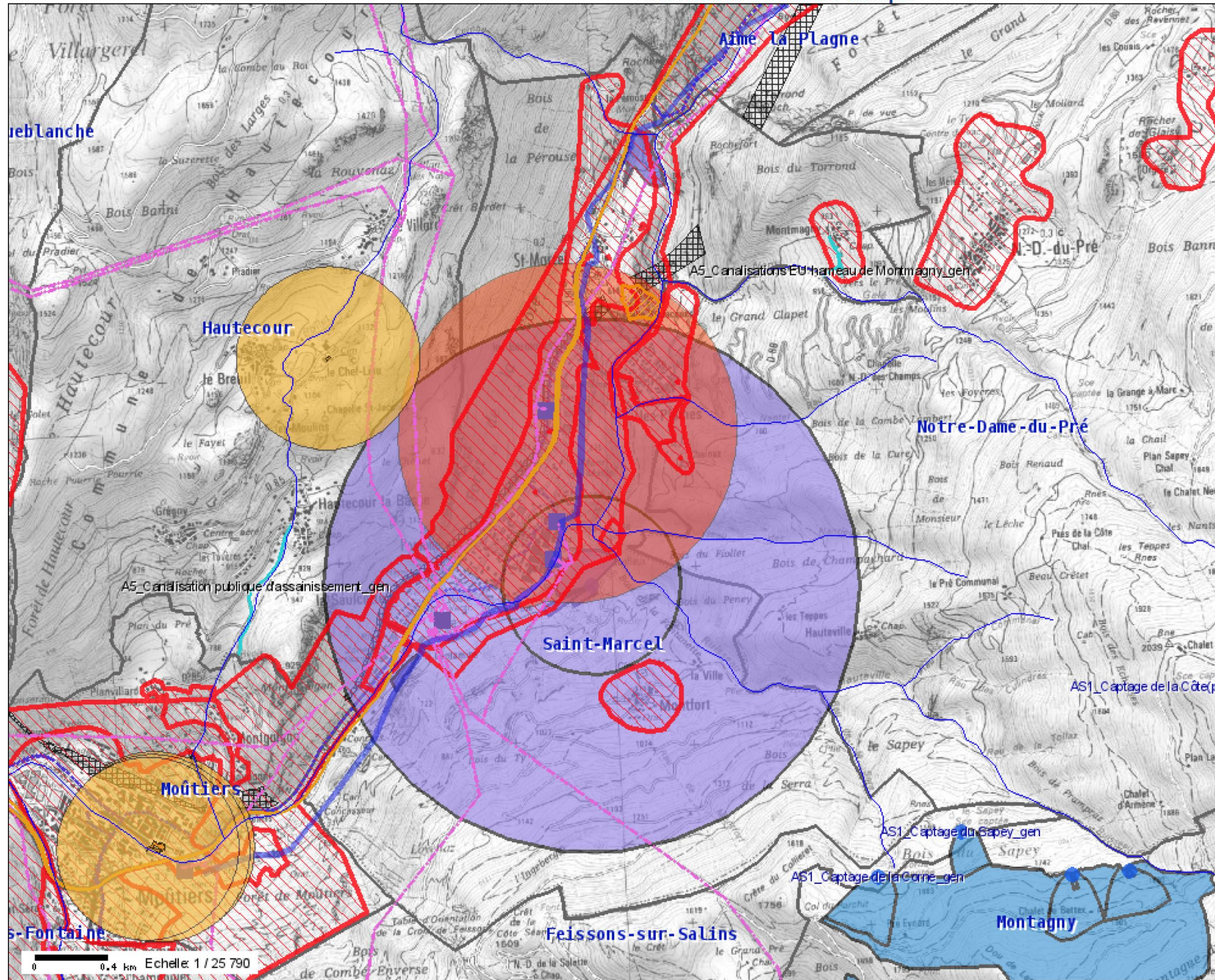
Libellé de la servitude	Légende carte	Réf.	Objet	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
PASSAGE TRAVAUX et ENTRETIEN DES OUVRAGES		A4	L'Isère, cours d'eau non domanial et autres cours d'eau	Arrêté préfectoral du 01/12/1992	Direction Départementale des Territoires 1, rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY
CANALISATIONS d'EAU et d'ASSAINISSEMENT		A5	Canalisations eaux usées au hameau de Montmagny	Arrêté préfectoral du 11/07/2012	Commune de Saint Marcel
SITES INSCRITS et CLASSES		AC2	Site inscrit : promontoire dit «Roc Pupin»	Arrêté ministériel du 09/09/1936	Unité Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 94, boulevard de Bellevue - 73000 CHAMBERY
INTERDICTION D'ACCES AUX ROUTES		EL11	Interdiction d'accès grevant les propriétaires limitrophes de la RN 90	Déclarations d'utilité publique des 18/05/1987 et 18/06/2009	DIR Centre-Est – SREI de Chambéry 1, rue des Cévennes - 73026 CHAMBERY
ENERGIE HYDRAULIQUE		I2	Chute hydroélectrique de Pomblière - Moûtiers	Arrêté préfectoral du 16/02/2007	EDF - DAIP CC PFA ANNECY 1, place Marie Curie - BP 70469 - 74000 ANNECY
LIGNES ELECTRIQUES		I4	Ligne aérienne 225 kV Contamine - Grand Coeur 1	Déclaration d'utilité publique du 01/04/2005	Réseau de Transport d'Électricité – GMR Savoie 455, avenue du Pont de Rhonne - BP 12 73200 ALBERTVILLE cedex
		I4	Ligne aérienne 63 kV Contamine - Grand Coeur1	Déclaration d'utilité publique du 01/04/2005	
		I4	Ligne aérienne 63 kV Aime – Contamine 1	Déclaration d'utilité publique du 02/12/1987	
		I4	Ligne aérienne 63 kV Contamine – Pomblière 1		
		I4	Ligne aérienne 63 kV Contamine – Pralognan 1	Arrêté préfectoral du 06/04/1990	
		I4	Ligne aérienne 225 kV Albertville – Contamine 1	Déclaration d'utilité publique du 10/03/1989	
		I4	Ligne aérienne 225 kV Contamine – Malgovert 1	Déclaration d'utilité publique du 10/03/1989	
		I4	Ligne aérienne 63 kV Contamine – Moûtiers 1		
		I4	Ligne aérienne 63 kV Contamine – Pomblière - Pomblière 1		
		I4	Ligne aérienne 63 kV Bermonts - Contamine 1		
		I4	Ligne aérienne 63 kV n° 1 Contamine - Mottaret - La Rageat 1		
		I4	Ligne aérienne 63 kV Bozel - Contamine 1		
		I4	Ligne aérienne 63 kV Contamine – Moûtiers - Vignotan 1		

Libellé de la servitude	Légende carte	Réf.	Objet	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
LIGNES ELECTRIQUES		I4	Poste 63 kV de Bermonts		Réseau de Transport d'Électricité – GMR Savoie 455, avenue du Pont de Rhonne - BP 12 73200 ALBERTVILLE cedex
		I4	Poste 63 kV de Pomblière		
		I4	Poste 63 kV de Pomblière (poste central)		
		I4	Poste 225 kV de Contamine		
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES		PM1	Plan de prévention des risque inondation de l'Isère (PPRI) : tronçon de Saint Marcel à Landry	Arrêté préfectoral du 09/11/2016	Direction Départementale des Territoires 1, rue des Cévennes - 73000 CHAMBERY
		PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de Saint Marcel	Arrêté préfectoral du 30/04/2014	
INSTALLATIONS CLASSEES		PM2	Ancienne décharge de déchets industriels de «La Ferme du Siaix»	Arrêté préfectoral du 14/11/2003	DREAL Au-RA Unité territoriale des 2 Savoie 430, rue Belle Eau 73011 CHAMBERY
		PM2	Décharge de déchets industriels de «Plateau Robert»	Arrêté préfectoral du 12/02/2002	
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES		PM3	Plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement MSSA (PPRT)	Arrêté préfectoral du 06/02/2014	
TELECOMMUNICATION - PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES		PT1	Station hertzienne de Saint Marcel - Montfort	Accord ANFR du 18/03/1997	ORANGE – UPR – SE 2, chemin des Têts - 74012 ANNECY
		PT1	Station hertzienne de Saint Marcel - Pomblière	Décret du 11/02/1982	Télédiffusion de France – unité de Grenoble 26, chemin de la Poterne - 38100 GRENOBLE
TELECOMMUNICATION - PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES		PT2	Centre radioélectrique de Saint Marcel – Pomblière : zone secondaire de dégagement	Décret du 16/10/1981	
		PT2	Centre radioélectrique de Saint Marcel – Montfort : zone secondaire de dégagement	Accord ANFR du 18/03/1997	ORANGE – UPR – SE 2, chemin des Têts - 74012 ANNECY
RESEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS		PT3	Câble 180.3	Arrêté préfectoral du 29/08/1980	ORANGE – UI Alpes 30bis, rue Ampère - 38000 GRENOBLE
VOIES FERRÉES		T1	Domaine public ferroviaire et terrains riverains de la ligne n° 899 000 St Pierre d'Albigny à Bourg St Maurice		SNCF Immobilier – Direction immobilière Sud-Est - Campus INCITY 116, cours Lafayette - 69003 LYON

Le plan des servitudes est consultable et téléchargeable sur le géoportail à l'adresse suivante :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/500/SUP.map>

Servitudes d'Utilité Publique



Contenu de la carte

- Servitudes**
- A4-Cours d'eau passage travaux
 - A5-Canalisations eau et assainissement
 - A7-Forêts de protection
 - A8-Protection des bois et forêts
 - AC1-Mmts histo périm de protection
 - AC2-Sites inscrits et classés
 - AC3-Réserves naturelles
 - AR6-Champs de tir
 - AS1-Captages eaux potables
 - AS1-Périmètre protection captage
 - EL4-Remontées mécaniques pistes ski
 - EL10-Coeur parc national
 - EL11-Interdictions accès routes
 - I6-Mines et carrières
 - PM1-Plan Prev Risk Nat Inond Miniers
 - PM2-Installations classées
 - PM3-Plan Prev Risk Technologiques
 - PT1-Centre télécom
 - PT2-Télécom protec obstacles
 - PT3-Réseaux télécommunications
 - T1-Voies ferrées
 - T2-Téléphériques
 - AC1-Mmts historiques
 - AC4-ZPPAUP périm de protection
 - I2-Energie hydraulique
 - I4-Lignes électriques
 - A9-Zones Agricoles Protégées (ZAP)
 - PM4-Zones de rétention d'eau
 - PT1- Périm protec perturb électromagn
- Communes**
- Sélection automatique (Niveaux de gris IGN)
- Plan (IGN)

Tous droits réservés.

Document imprimé le 12 Septembre 2018, serveur Géo- IDE carto V0.2, <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DDT 73.

Forêt communale soumises au régime forestier



5.8.1 SCHEMAS DES RESEAUX – EAU POTABLE

Contenu de l'annexe : SCERCL (Société de Conseils, Etudes, Réalisations pour les Collectivités Locales), Schéma Directeur de l'Alimentation en Eau Potable de la commune de Saint-Marcel, Inventaire patrimoine, 09 février 2010.

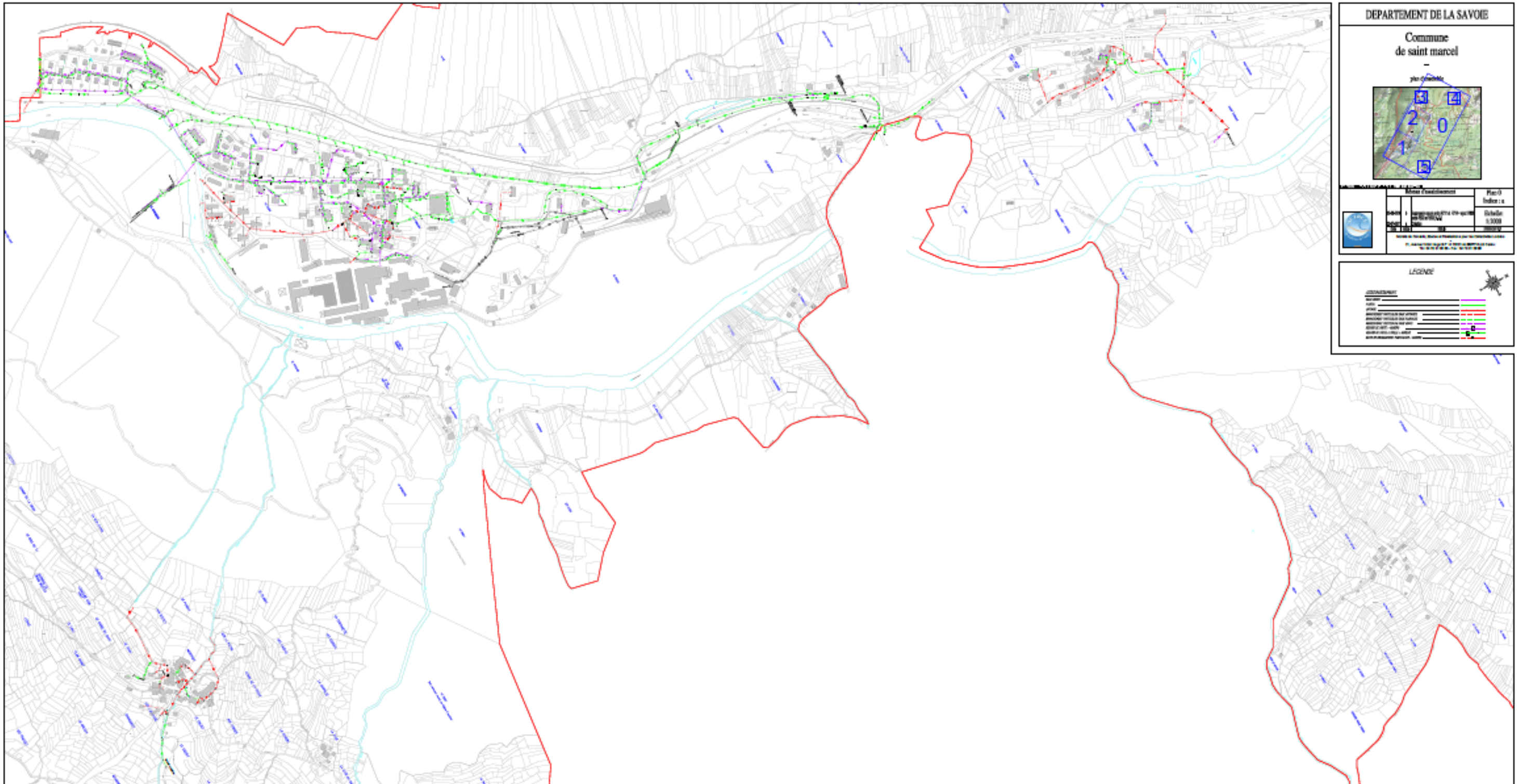
RESEAU D'EAU POTABLE DU SECTEUR DE MONTMAGNY – SOURCE : COMMUNE



5.8.2 SCHEMAS DES RESEAUX – ASSAINISSEMENT

Contenu de l'annexe :

- SCERCL (Société de Conseils, Etudes, Réalisations pour les Collectivités Locales), Réseau d'assainissement de la commune de Saint-Marcel, 05 juin 2014. Un plan d'ensemble et cinq plans de détail.
- EDACERE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Carte de zonage technique de la commune, octobre 2006. Extraits de carte des secteurs faisant l'objet d'un zonage.



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commune de saint marcel

plan d'assainissement

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT		Plan n°
NOM DE LA COMMUNE		Indice n°
NOM DE LA COMMUNE		Échelle
NOM DE LA COMMUNE		1:5000
NOM DE LA COMMUNE		1:5000
NOM DE LA COMMUNE		1:5000

LEGENDE

ROUTES	---
VOIES	---
PROFONDITÉS DES PENTES	---
PROFONDITÉS DES TUNNELS	---
PROFONDITÉS DES PENTES	---
PROFONDITÉS DES PENTES	---
PROFONDITÉS DES PENTES	---
PROFONDITÉS DES PENTES	---
PROFONDITÉS DES PENTES	---

RESEAU D'ASSAINISSEMENT DU SECTEUR DE MONTMAGNY – SOURCE : COMMUNE



Département de la Savoie

COMMUNE DE POMBLIERE SAINT MARCEL

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

CARTE DE ZONAGE TECHNIQUE DE LA COMMUNE

Ech.: 13000

<i>Version N°</i>	<i>Date</i>	<i>Dessiné par</i>
1	OCTOBRE 2006	B.BIANCHINI

Vérifié par
B.LEGROS

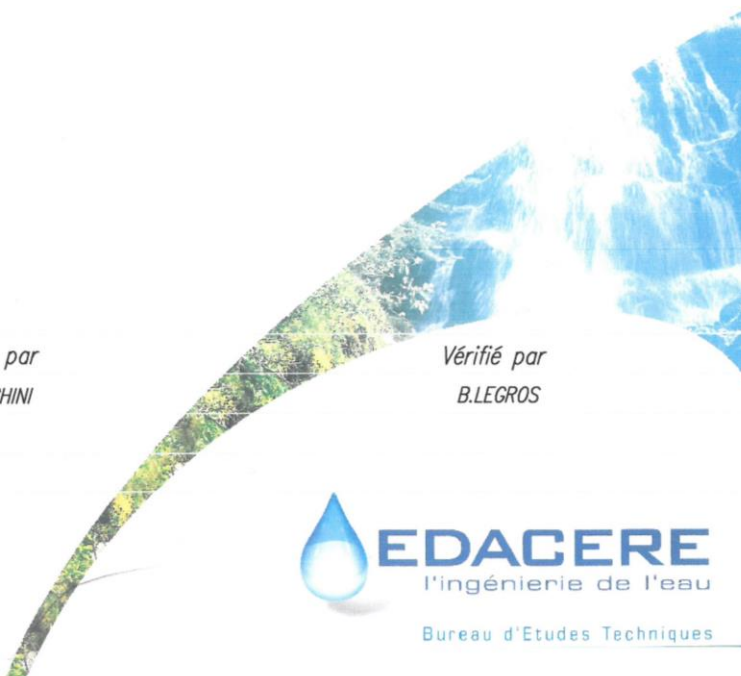
7, rue du Lieutenant G.Eysseric
BP 148 - 73204 Albertville Cedex

Tél. : 04 79 32 40 81
Fax : 04.79.37.70.26
contact@edacere.com



EDACERE
l'ingénierie de l'eau

Bureau d'Etudes Techniques



LEGENDE

Assainissement collectif _____



Assainissement autonome regroupé _____



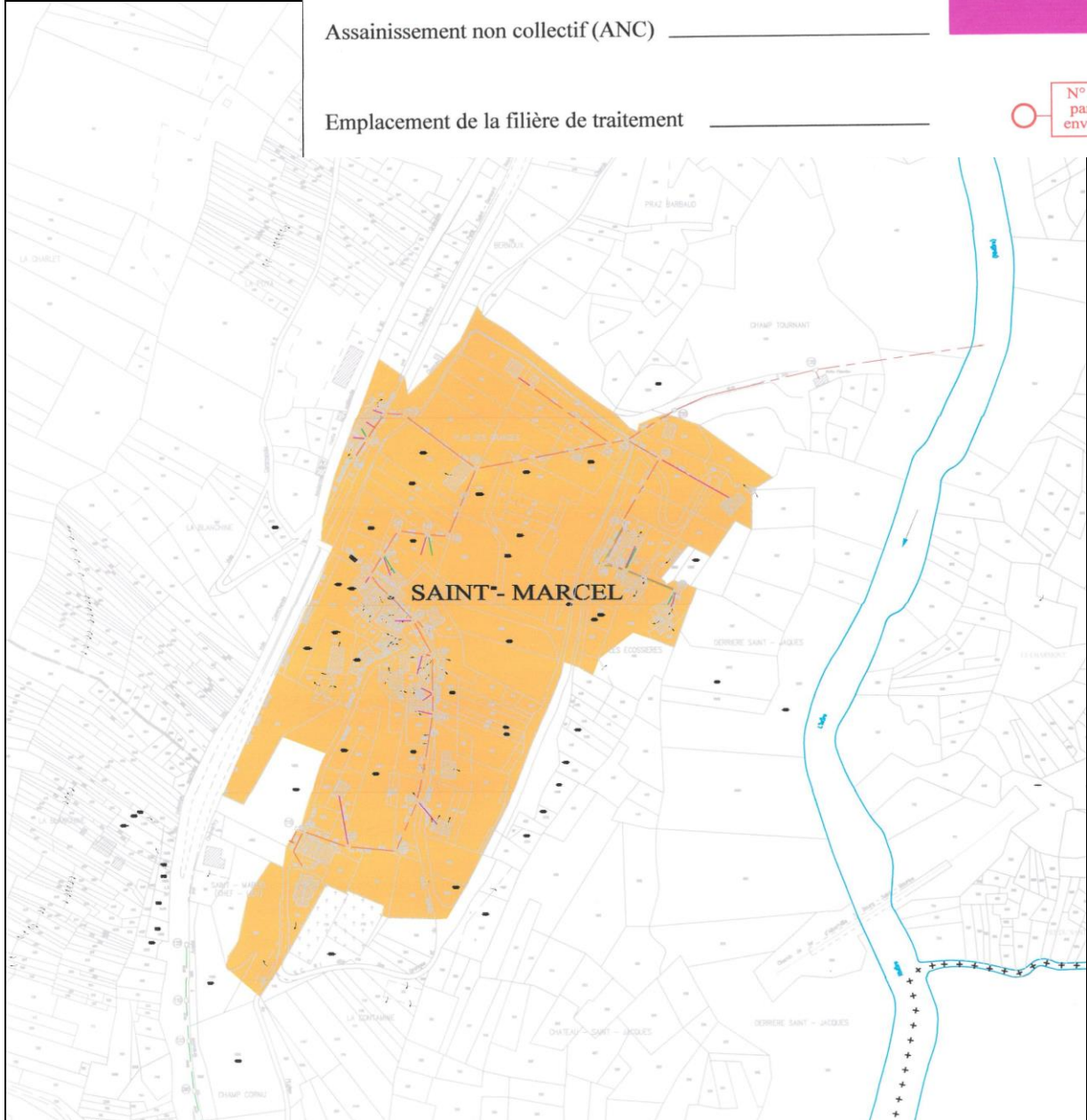
Assainissement non collectif (ANC) _____

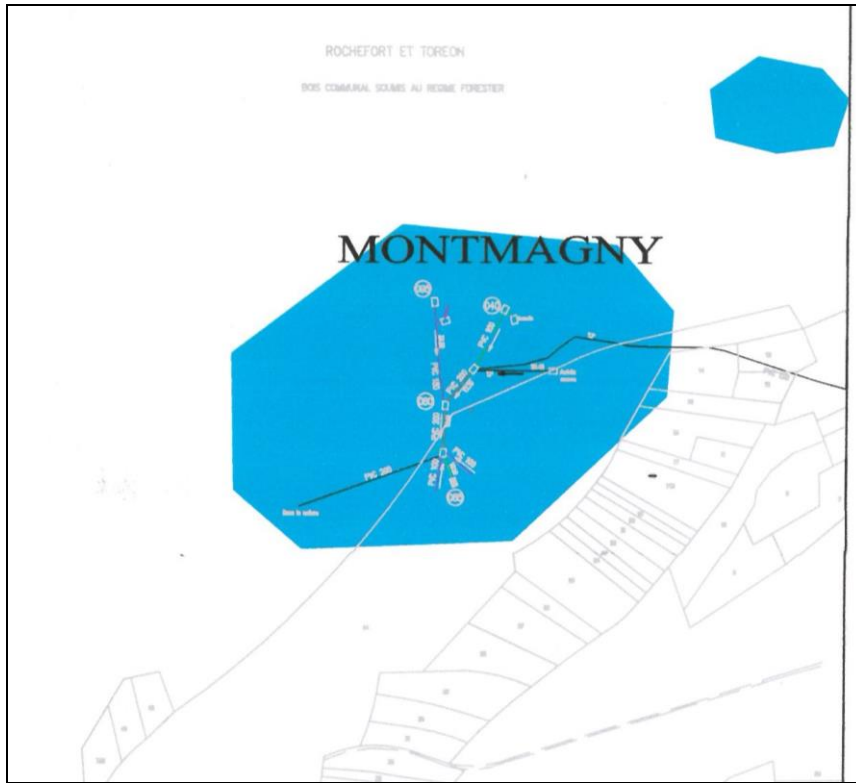


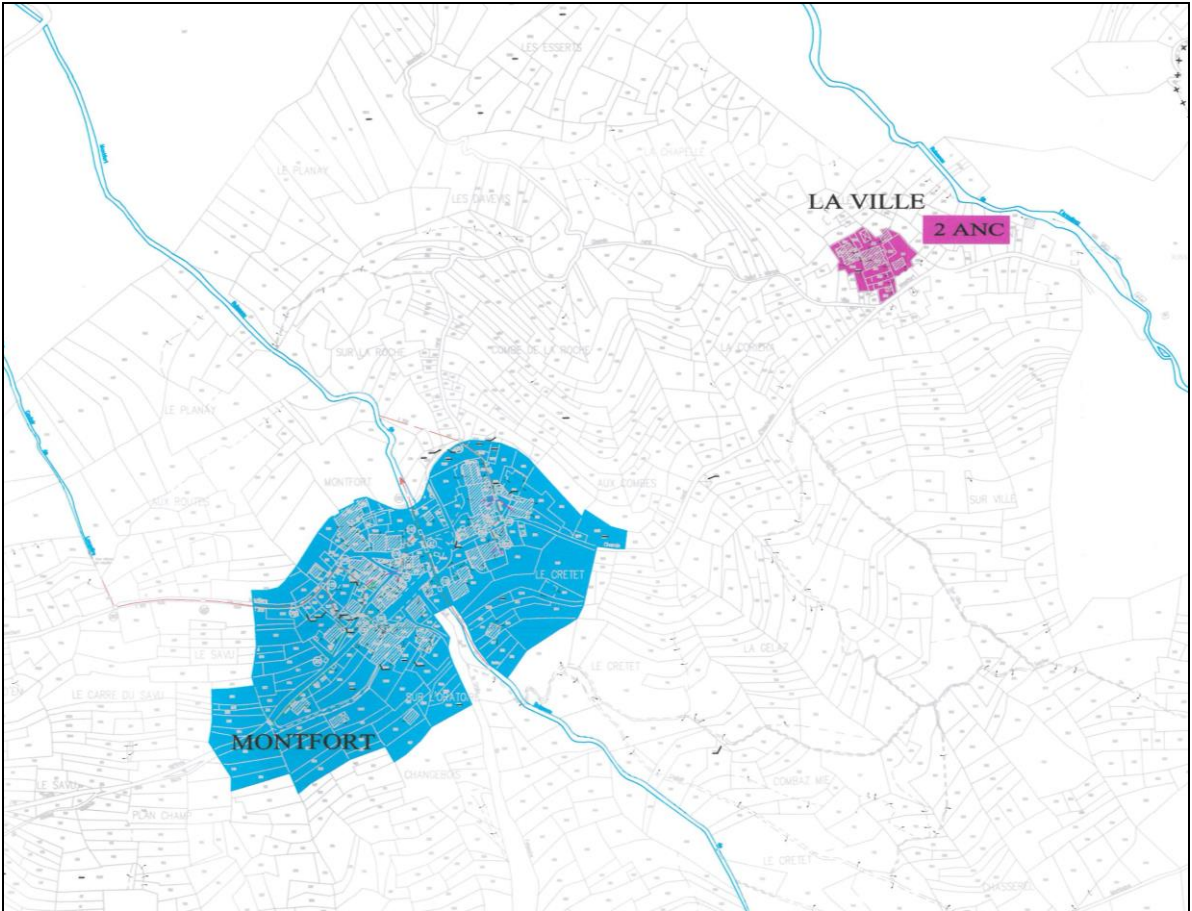
Emplacement de la filière de traitement _____



N° de la parcelle envisagée







LEGENDE

Assainissement collectif _____



Assainissement autonome regroupé _____

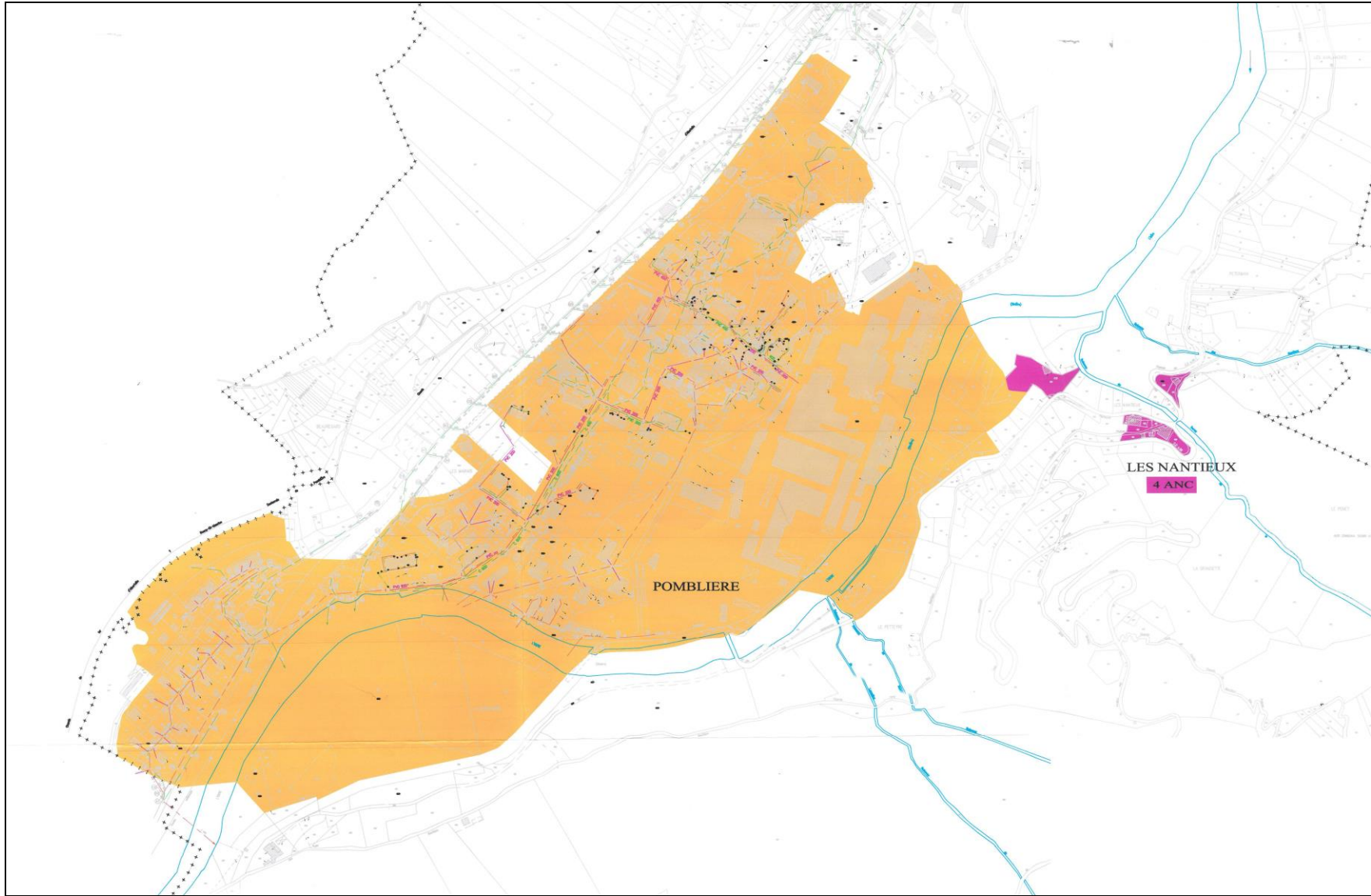


Assainissement non collectif (ANC) _____



Emplacement de la filière de traitement _____





5.8.3 GESTION DES DECHETS

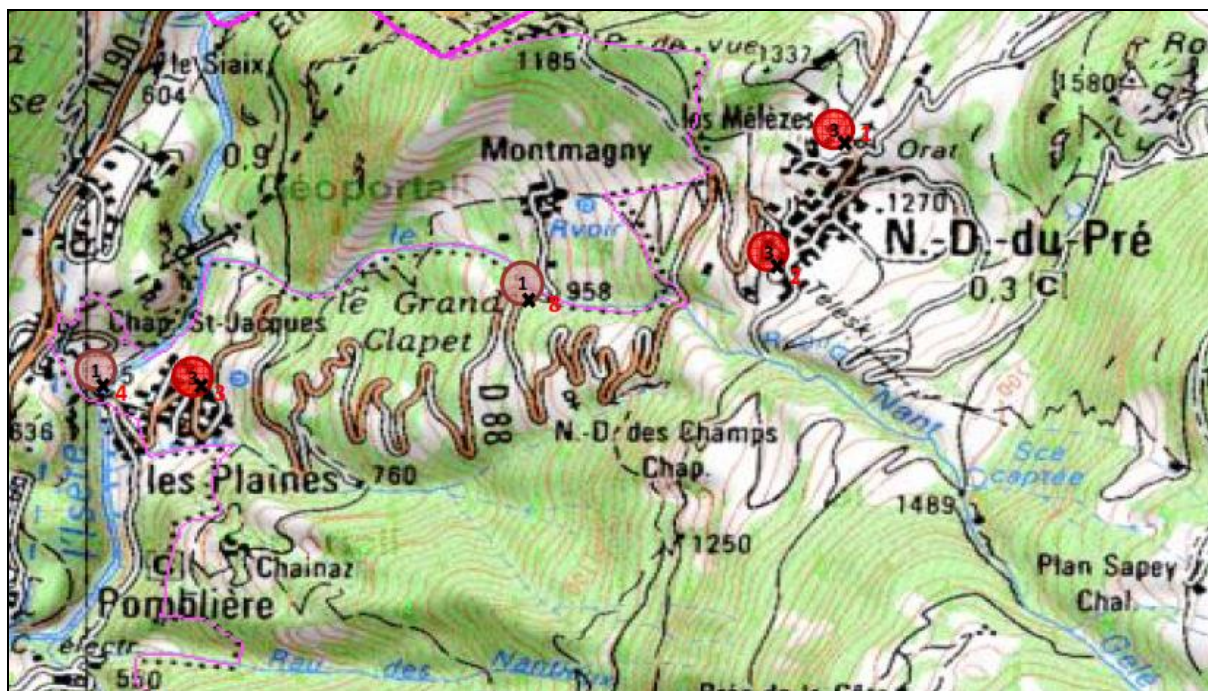
Déchets ménagers

La compétence pour la collecte et le traitement des déchets appartient à la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise

Le ramassage se fait en points d'apports volontaires (PAV), sous forme de conteneurs semi-enterrés. Sept points de collecte sont répertoriés sur la commune, dont certains disposent de plusieurs conteneurs :

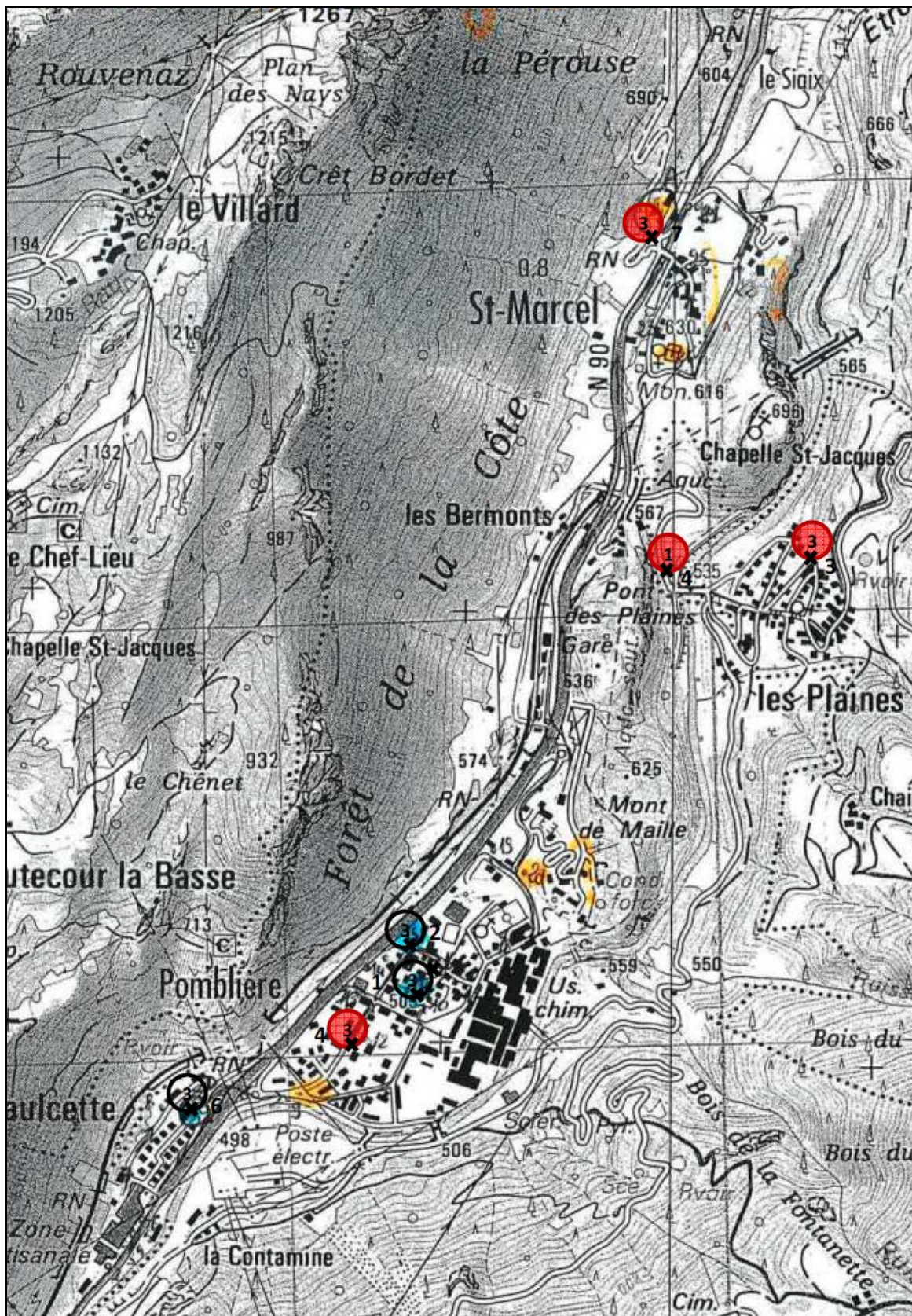
- à Pomblière :
 - place de l'école : 2 CSE collecte sélective, 1 CSE verre et 2 CSE ordures ménagères
 - place Jean Moulin : 2CSE collecte sélective, 1 CSE verre et 2 CSE ordures ménagères
 - rue des Marais : 1 CSE collecte sélective, 1 CSE verre et 1 CSE ordures ménagères
- Saint-Marcel – au pont : 1 CSE collecte sélective, 1 CSE verre et 1 CSE ordures ménagères
- La Saulcette : 2 CSE collecte sélective, 1 CSE verre et 1 CSE ordures ménagères
- Montfort : 1 CSE collecte sélective, 1 CSE verre et 1 CSE ordures ménagères
- Montmagny – au carrefour de la route avec le chef-lieu de Notre-Dame-du-Pré : 1 conteneur pour le verre et 1 pour les ordures ménagères.

Carte : Localisation du point de collecte de Montmagny



Source : CCCT.

Carte : Localisation des points de collecte des déchets



Source : CCCT.

Les ordures ménagères sont collectées une à deux fois par semaine, selon les besoins. Le tri sélectif est collecté tous les 15 jours environ. Le ramassage se faisant en régie par la communauté de communes, il est possible d'adapter la fréquence de passage.

Elles sont ensuite traitées par le syndicat de traitement "Savoie déchets", à l'Unité de valorisation énergétique et de traitement des déchets de Chambéry. L'incinérateur brûle les déchets non recyclables à une température de 850°C. Les fumées toxiques s'échappant du four sont récupérées dans la cheminée grâce à des filtres très performants et après avoir subi des traitements visant à les collecter plus facilement. L'énergie produite lors de l'incinération des déchets est valorisée en électricité et en énergie thermique, notamment destinée au chauffage urbain.

Les emballages et papiers (conteneur jaune) sont emmenés par un camion vers le centre de tri de Chambéry géré par Valespace. Les emballages sont triés par matière puis compactés pour pouvoir être plus facilement transportés vers les usines de recyclage, selon les indications du tableau ci-dessous.

Les emballages en verre sont transportés dans une zone de déchargement à Chamousset (73). Le recyclage du verre permet d'économiser de la matière première (sable et calcaire), de l'eau et de l'énergie.

Déchetterie

La déchetterie se situe à l'Île Ferlay, sur la commune de Villarlurin.

5.9.1 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Voir dossier approuvé le 30 avril 2014.

5.9.2 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Voir dossier approuvé le 09 novembre 2016.

5.9.3 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Voir dossier approuvé le 06 février 2014.